



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition Mensuelle N° 4

Mois de : **AVRIL 2014**

DATE DE PARUTION : 13 MAI 2014

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

| | | |
|--|----------|----|
| DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT | | |
| ARRETE N° 2014-76/DEAL/SEPR portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant le projet de production agricole et énergétique à Ironi-Bé sur la commune de Dombéni | 17/04/14 | 14 |
| ARRETE N° 2014-77//DEAL/SEPR portant déclaration d'existence, classement et prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de Dzoumogné sur la commune de Bandraboua | 17/04/14 | 7 |
| ARRETE N° 2014-78/DEAL/SEPR portant déclaration d'existence, classement et prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de Combani sur la commune de Tsingoni | 17/04/14 | 7 |
| ARRETE portant déclaration d'existence et prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de (DZOUMOGNE et COMBANI) | 01/04/14 | 10 |



PREFET DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Mayotte
Service Environnement et Prévention des
Risques

ARRETE N° 2014 –

76-DEAL-SEPR

**Portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant le projet de
production agricole et énergétique à Ironi-Bé sur la commune de
Dembéni**

Pétitionnaire : la société FPV LES PORTS

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la loi organique n°2010-1486 du 7 juillet 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu** la loi n°2010-1487 du 7 juillet 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu le** code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- Vu** le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte,
- Vu** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- Vu** le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. François CHAUVIN ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 créant la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-757 du 24 septembre 2012 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 mars 2011 portant nomination de M. Dominique VALLEE, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du premier groupe, en qualité de directeur de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-152 du 18 février 2013 portant délégation de signature au directeur de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté NOR : DEVO0929090A du 10 décembre 2009, relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°157/DAF/2010 du 31 décembre 2010, relatif à l'instruction des projets soumis à étude ou notice d'impact ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation relative à la production agricole et énergétique sur la commune de Dembéni, déposé le 16 mars 2012 par la société FPV LES PORTS et les notes complémentaires du 14 juin 2013 et du 28 novembre 2013 ;
- Vu** la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 23 octobre 2013 au 23 novembre 2013 à la mairie de Dembéni ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions du présent arrêté ;

Considérant que le projet présenté est jugé compatible avec les orientations du SDAGE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, la société FPV LES PORTS, sise au 36, rue Véli-ZI Bel Air - 97450 Saint-Louis représenté par son président, est autorisé en application de l'article L214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser le projet de production agricole et énergétique à Ironi sur la commune de Dombéni.

Article 2 Contexte réglementaire

Le projet est soumis à la loi sur l'eau au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement. La rubrique concernée est reproduite dans le tableau ci-dessous.

| Rubrique | Description | Régime |
|--|--|--------------------|
| 2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 20 ha (A). | La superficie totale du bassin versant est de 8,24 ha | Déclaration |

Le projet est également soumis à étude d'impact au titre de la nomenclature instituée par l'arrêté n°157/DAF/SEAU/2010 du 31 décembre 2010 pour le montant des travaux supérieur à 1,9 millions d'euros (I) et pour les travaux d'installation d'ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est supérieure à deux cent cinquante kilowatts (II-16°).

Article 3 Caractéristiques du projet

Les installations, ouvrages, travaux et activités concerne un projet de serres agriénergie couplé à un dispositif de stockage, à Ironi-Bé sur la commune de Dombéni (voir annexe 1).

Le projet consiste d'une part, à produire de l'énergie électrique par des panneaux solaires et d'autre part à développer une agriculture sous serres.

Le projet comprend :

- le mise en place des serres photovoltaïques sur une surface de 1,5 ha pour une production de 1,5 Mwc (2675 000kwh/an) avec un système de stockage d'énergie avant restitution,
- un aménagement agricole d'une surface de 1,56 ha sous-serres,

Le programme des travaux se décompose de la façon suivante :

✓ **la mise en place d'une piste d'accès :**

Une piste d'accès et des voies de circulation sera aménagée afin de faciliter le déplacement dans site.

✓ **les terrassements :**

Des légers terrassements seront effectués pour permettre l'installation des fondations des serres, des locaux techniques et des citernes d'eau.

✓ **La construction des locaux techniques :**

Ils abriteront les accumulateurs électrochimiques (batteries) qui serviront de stockage de l'énergie solaire.

✓ **La mise en place des serres :**

6 modules de serres d'environ 2500 m² chacun seront installés (voir annexe 2) pour une surface totale de 1,5 ha.

✓ **L'aménagement d'une mûrisserie :**

Ce sont des anciens bâtiments qui seront réformés et transformés en mûrisserie.

✓ **La mise en place du réseau d'irrigation :**

Un réseau d'irrigation sera mise en place pour les besoins des cultures sous serres.

L'eau des toitures sera récupérée et stockée avant distribution. A cet effet, 3 cuves seront installées, la première pour la récupération de l'eau, la seconde (cuve de régulation) servira de réservoir tampon à partir duquel l'eau sera pompée et envoyée vers la troisième cuve, située en amont (voir annexe 3). La distribution sera réalisée par gravité à partir de la troisième cuve

✓ **L'aménagement des ouvrages d'eau pluviales :**

Deux types de réseaux seront installés :

- le premier concerne la récupération des eaux d'irrigation et les eaux d'entretien des toitures. En effet, ces eaux seront collectées par un caniveau à grille, positionné en aval, le long des serres puis, dirigées vers un décanteur/débourbeur. En cas de pollution, un dispositif complémentaire de confinement permettra le stockage momentané (système de vanne, by-pass, obturateur automatique) et le pompage ultérieur des eaux polluées.

Enfin, les eaux seront alors dirigées vers un bassin de décantation avec un débit de fuite réglé de manière à ce que la vidange ne dépasse pas 48 heures.

- le deuxième réseau collectera le flux provenant de la lame d'eau de la cuve de régulation (sur-verse) et les eaux du bassin de décantation. Elles seront conduites vers l'exutoire, par un fossé naturel.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 Prescriptions générales

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels relatifs aux travaux concernés.

Les engins de chantier ne devront pas stationner à proximité du réseau hydrographique et des zones humides, de même que pour le stockage d'hydrocarbures.

En aucun cas, les outils ou matériels ne seront lavés ou rincés dans les eaux du cours d'eau.

Article 5 Prescriptions spécifiques

Article 5.1 par rapport à la gestion des terrassements

La phase de préparation et de réalisation des terrassements est prévue en saison sèche afin de limiter le départ des fines dans le cours d'eau.

En cas de travaux en saison des pluies, il est mis en place un réseau de noues interceptrices qui a pour but de retenir les matières terrigènes lors des éventuels épisodes pluviaux. Ce système est maintenu et tenu en bon état de fonctionnement jusqu'à la fin du chantier. Les dépôts temporaires de terres excédentaires ou de matériaux doivent être bâchés lors des épisodes pluvieux, pour les mêmes raisons.

Les éventuels déblais excédentaires doivent être évacués vers un site d'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) dûment agréé.

Les travaux doivent être suspendus en cas d'averse et ne pourront reprendre qu'après arrêt des ruissellements sur l'emprise du site.

Article 5.5 par rapport aux points de rejets des eaux pluviales

Le point de rejet est défini par des coordonnées X, Y, Z. Ces éléments doivent être transmis au service chargé de la police de l'eau lors de la remise des plans de récolement.

En ce qui concerne le rejet dans le cours d'eau, des aménagements complémentaires sont réalisés afin de limiter l'impact des rejets des eaux pluviales (creusement du lit de la rivière, érosion des berges, ...).

Ces aménagements, décrits sur le principe en annexe 4, consistent à :

- élargir les fossés avant leur débouché dans le cours d'eau, la largeur au débouché étant d'au moins trois fois celle de la largeur projet de dimensionnement, sur un linéaire suffisant pour permettre un entonnement dans le massif drainant
- constituer un massif drainant permettant de diffuser, à travers les interstices des enrochements, l'écoulement des eaux collectées sur une largeur égale à au moins 3 fois la largeur du lit mineur. La côte de ce massif ne saurait être inférieure à celle du fil d'eau du fossé, afin de permettre la possibilité d'une éventuelle zone de décantation.
- de façon complémentaire, la berge opposée au point d'exutoire, est stabilisée par technique végétale avec des essences locales adaptées, sans empiéter le profil en travers et en respectant l'équilibre et l'environnement de la rivière. La stabilisation interviendra au tant que de besoin sur un linéaire minimum d'au moins 10 fois la largeur du cours d'eau mesurée au sommet des berges.

Ces aménagements s'appuieront sur les recommandations du guide technique d'aménagement des berges des cours d'eau établi par la DAF en 2007.

Article 5.6 : par rapport à la zone humide

Le site se situe dans une zone humide caractérisée par l'arrière mangrove d'Ironi-bé. Les mesures suivantes sont prescrites sur le site :

- Ne pas procéder aux opérations de maintenance des véhicules (vidanges...) ainsi qu'au nettoyage du

matériel,

- Ne pas utiliser de produits polluants et dangereux à proximité,
- Ne pas situer les zones de déblais et de déchets à proximité.

Article 5.7 par rapport au patrimoine faunistique et floristique

Le cours d'eau est bordé principalement de bambous. Ce corridor écologique doit être maintenu.

Le site du projet se situe à proximité immédiat d'une mangrove, il faut veiller à ne pas empiéter cette zone fragile en particulier lors de la phase chantier.

Les travaux d'élagage prévus avant la mise en exploitation de l'installation, doivent avoir lieu hors période de nidification de l'avifaune.

Avant les travaux de débroussaillage et d'abattage des arbres présents sur la zone d'implantation du projet, un expert faunistique doit accompagner les équipes de terrain pour détecter les éventuels habitats de faune protégée afin d'éviter de les détruire.

Il en est de même avant la première mise en exploitation du site ou lorsque les travaux de débroussaillage doivent être effectués aux alentours du site pour réduire la surface boisée aux abords des panneaux, afin de garantir un meilleur ensoleillement.

Article 5.8 : par rapport aux risques de pollution

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles ainsi que les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou les ouvrages pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Toute mesure doit être prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier. Des moyens de protection sont mis en œuvre pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier.

Les mesures générales et précautions suivantes doivent être appliquées sur le chantier :

- Les engins sont maintenus en bon état,
- Les produits sont convenablement stockés,
- Les aires de stockage sont aménagées à bonne distance des cours d'eau et des différents milieux aquatiques,
- Tout déversement de macro déchets dans le milieu aquatique est interdit. Une gestion de ces déchets doit être mise en place, par un tri sélectif qui s'impose au pétitionnaire en vue d'une élimination auprès des différentes filières dûment agréées en fonction de la nature de ces derniers
- L'entretien des engins et leur ravitaillement sont effectués sur des plate-formes étanches aménagées sur des zones planes et permettant la mise en œuvre de mesures de confinement et de récupération en cas d'incident.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre de limiter les départs de matériaux dans le milieu, notamment lors de travaux de décaissement.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement.

L'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le pétitionnaire veille à ce que les prescriptions édictées ci-dessus soient respectées par les entreprises. Les intervenants sur le chantier devront être sensibilisés aux problèmes de pollution.

Article 5.9 : par rapport aux risques sanitaires :

Pendant la phase de chantier, les prescriptions suivantes sont à mettre en œuvre :

Tous les équipements et matériaux de chantier devront être entreposés de façon à ne pas constituer de réserves d'eau stagnante.

Les déchets générés sur le chantier devront être stockés à l'abri des intempéries et collectés régulièrement vers un site de traitement autorisé.

L'identité du responsable sanitaire sur le chantier devra être indiquée à l'agence régionale de Santé (ARS).

Toute personne travaillant sur le chantier devra être informée des risques liés aux maladies transmises par les moustiques et des moyens de s'en protéger. La protection des ouvriers éventuellement logés sur le chantier devra être assurée par le maître d'ouvrage.

Pendant la phase d'exploitation, les cuves seront recouvertes, soit d'une tôle, soit d'une bâche tendue perméable à l'eau. On veillera également à éviter les accès des moustiques à la citerne grâce à des moustiquaires et des systèmes de clapets sur les ouvertures.

Article 6 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Le pétitionnaire doit constamment maintenir en bon état les installations et ouvrages qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. Il veille à ce que la dégradation éventuelle d'un ouvrage ne présente pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs solides, par exemple.

Les matériaux issus du curage ou du nettoyage doivent être évacués vers un site autorisé.

En cas de désordre constaté, le pétitionnaire prend les mesures adéquates pour réparer les dégâts occasionnés et prévient le service de contrôle de tout problème persistant.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le Préfet de Mayotte.

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés notamment visuels, cartographiques et par analyses. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 7 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Il informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Article 8 Mesures de suppression, de réduction, de compensation et d'accompagnement des impacts du projet sur l'environnement

Le pétitionnaire prend toutes les mesures permettant de limiter l'impact du projet pendant la phase chantier et durant la période d'exploitation.

✓ **Mesures compensatoires**

Pendant la phase d'exploitation, un élagage régulier doit être réalisé pour réduire la surface boisée aux abords des panneaux. Mais pour la première mise en exploitation du site, un élagage voir un abattage d'arbres aux alentours du site est nécessaire pour garantir un ensoleillement satisfaisant.

En cas d'abattage d'arbres, le pétitionnaire met en œuvre les mesures compensatoires suivantes :

- Les arbres qui seront coupés doivent être remplacés, avec un ratio de 5 arbres plantés pour chaque arbre coupé.
- Les travaux de plantation doivent intervenir au début de la saison des pluies.
- Un suivi des plantations doit être réalisé pendant au moins deux ans.
- Le service chargé de la police de l'eau doit être informé préalablement, des essences proposées (qui devront être équivalentes en terme d'habitat pour l'avifaune notamment), du lieu de plantation et de la période de plantation.

✓ **Mesures d'accompagnement**

Le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures d'accompagnement suivantes :

- L'emprise du chantier (y compris les installations de chantier) doit être limitée au périmètre strict du projet. Seules les pistes déjà présentes sur le site seront utilisées.
- Afin de limiter les émissions des poussières pendant les périodes de forte chaleur, un arrosage régulier de la zone des travaux et du chemin d'accès au site sera effectué selon la nécessité.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation (avec les compléments) sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 Début et fin des travaux - Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 11 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de MAYOTTE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de MAYOTTE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux de Dombéni.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de Dombéni pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de MAYOTTE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 18 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 19 Exécution

Le Préfet de MAYOTTE,
Le Président du Conseil Général de Mayotte,
Le Maire de Dombéni,
La directrice déléguée de l'ARS de Mayotte (ex. DASS),
Le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de MAYOTTE,
Le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de MAYOTTE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.



Fait à MAMOUDZOU, le 17 AVR. 2014

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Le préfet

L'original est conservé à la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de

François CHA...

MAYOTTE (DEAL),

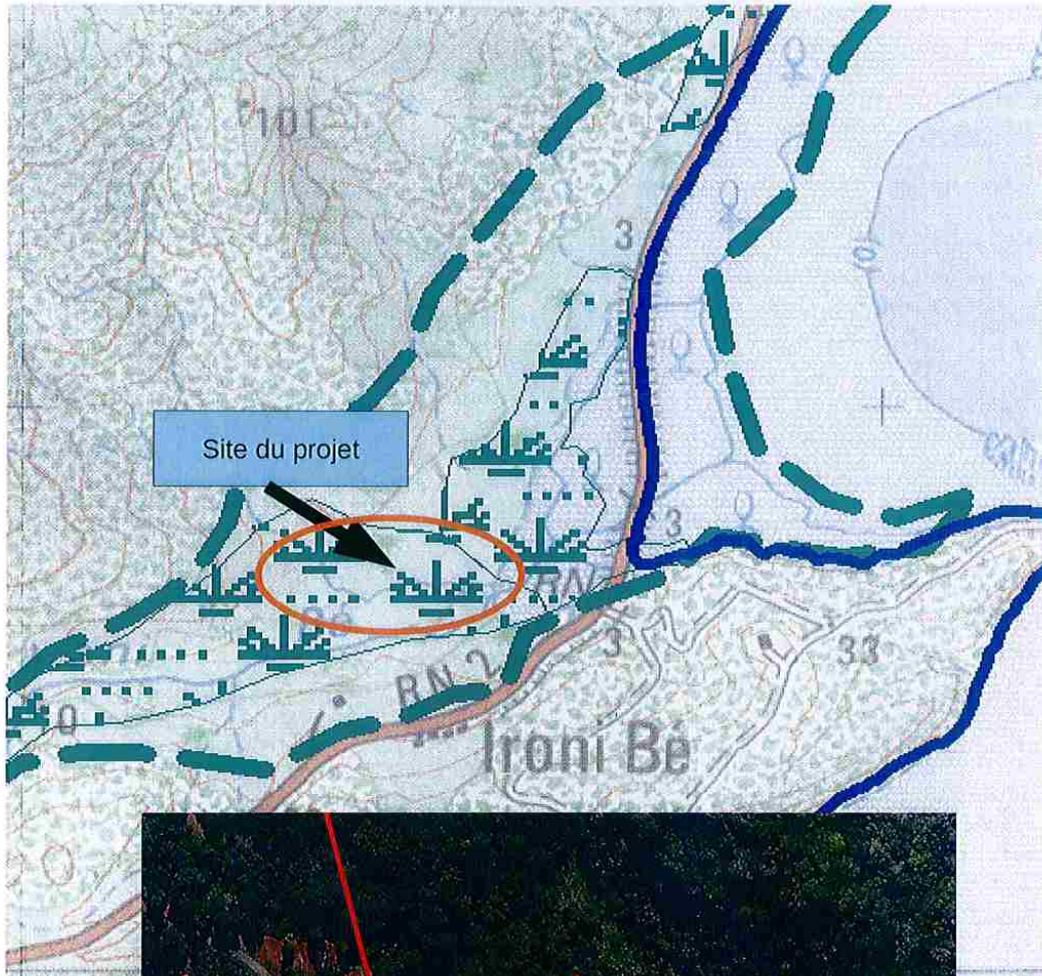
PJ :

- Annexe 1 : Plan de situation,
- Annexe 2 : Installation des modules,
- Annexe 3 : Réseau d'irrigation,
- Annexe 4 : Aménagement du point de rejet,

COPIES :

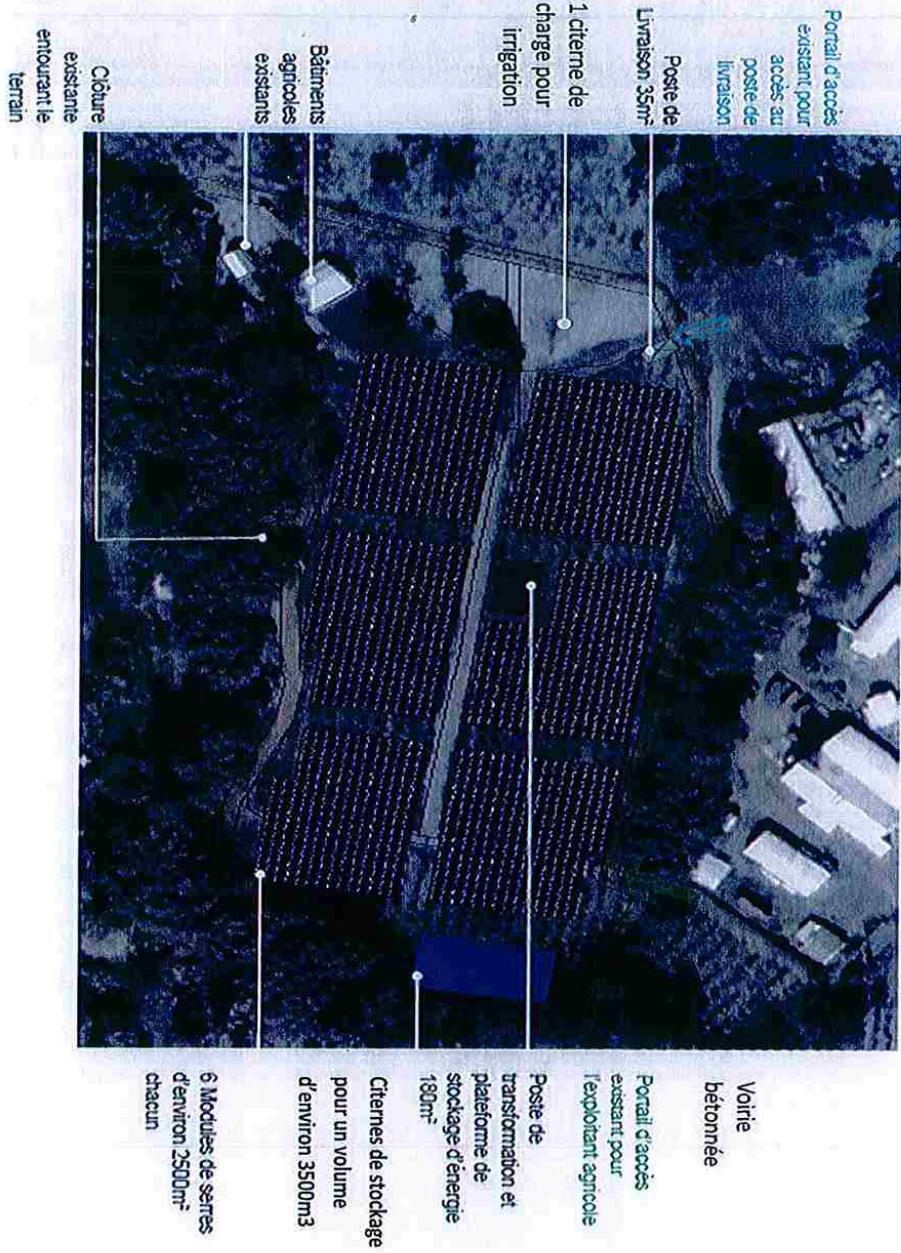
- Pétitionnaire : Conseil général de Mayotte,
- Mairie de Dombéni,
- Recueil des Actes Administratifs,
- Préfecture, DDCL,
- Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte,
- Agence Régionale de Santé, délégation de Mayotte,
- Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Le directeur du Parc Naturel Marin de Mayotte,
- Direction des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi,

ANNEXE 1



PLAN DE SITUATION

ANNEXE 2



INSTALLATION DES MODULES

ANNEXE 3

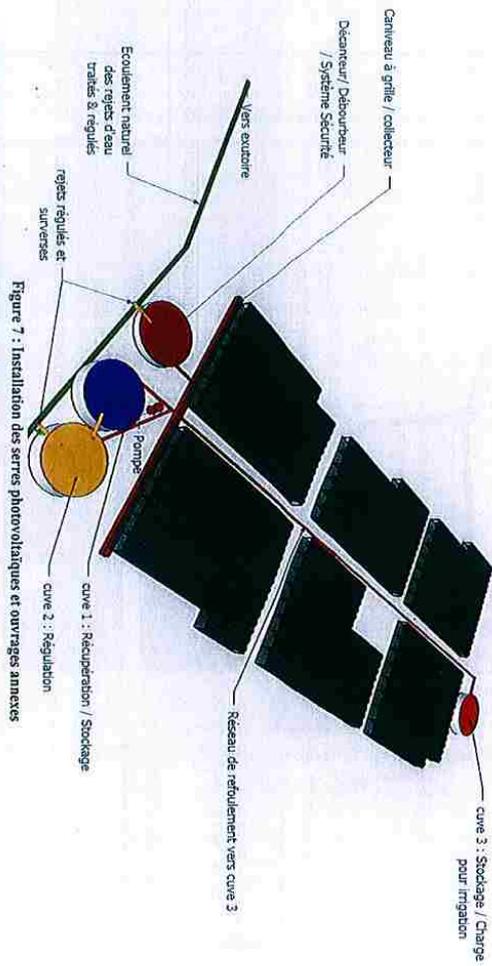


Figure 7 : Installation des serres photovoltaïques et ouvrages annexes

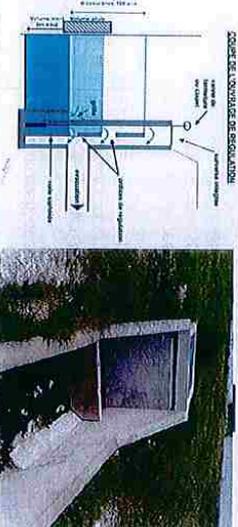


Figure 8 : Régulation en aval du bassin de rétention, permettant de décanter les eaux de ruissellement et réguler leur rejet

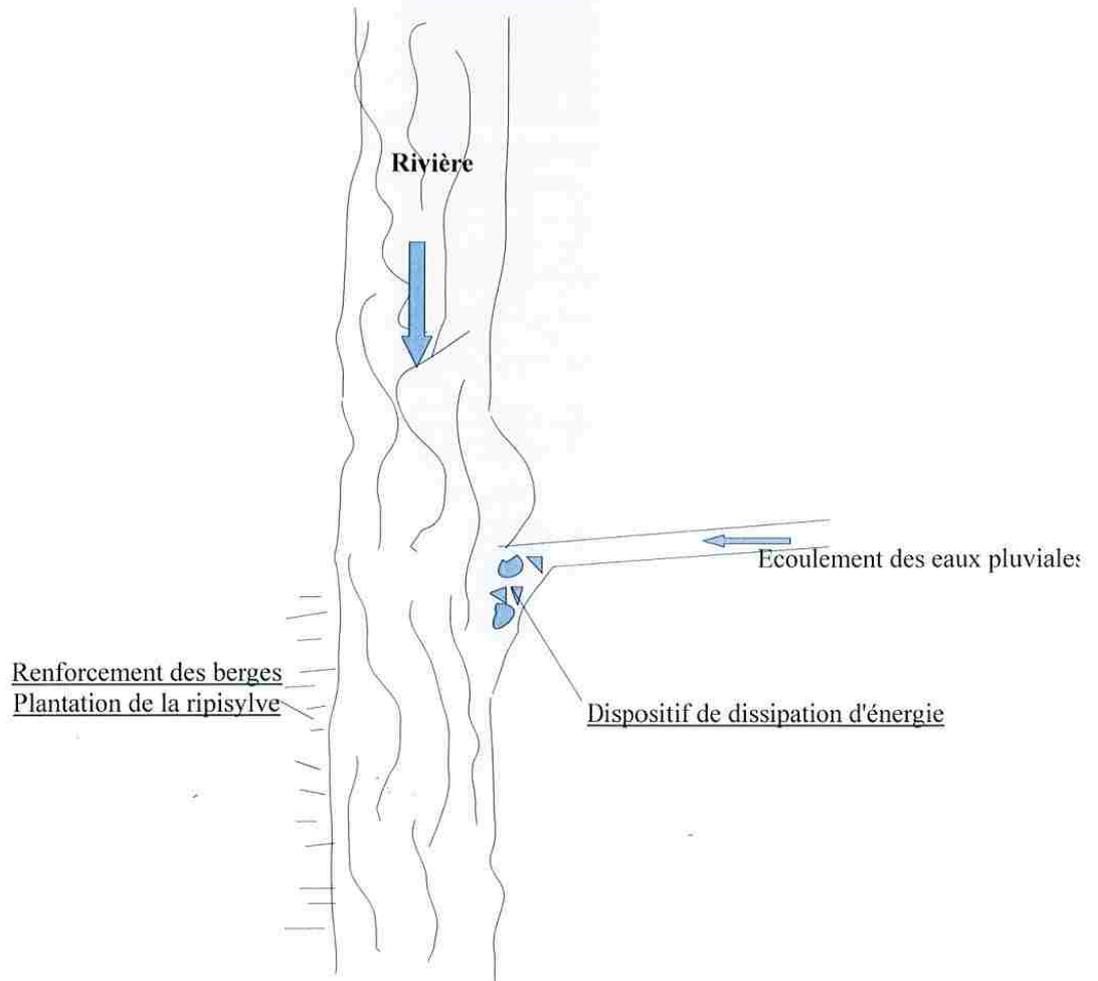
Eléments complémentaires au dossier de déclaration loi sur l'eau – opération Agrisolaire Ironi-Bé – Darnéval à Mayotte

PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT du Système de récupération des eaux pour l'irrigation

- 1/ La cuve 1 récupère les eaux de toiture
- 2/ Pompage vers la cuve 3 de stockage / mise en charge du réseau d'irrigation
- 3/ Si la citerne 3 est pleine, et la cuve 1 également, la cuve 2 se remplit par surverse 1/2
- 4/ Dès que la cuve 2 est utilisée, la priorité de pompage est donnée à la cuve 2 vers la cuve 3
- 5/ Si la cuve 1 et la cuve 3 sont pleines et que la cuve 2 se remplit, un déversement au débit de fuite quantifié de la parcelle à l'état initial se produit vers le milieu naturel / exutoire.
- 6/ La cuve 2 ne pourra être pleine et atteindre la surverse qu'en cas de pluie centennale ou d'épisode pluvieux très exceptionnels

NB : Il est à noter que le débit d'irrigation des cultures (quotidien ou autre) conditionne le volume d'eau de pluie récupérable, en fonction du volume de stockage disponible.

ANNEXE 4



AMENAGEMENT DU POINT DU REJET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Mayotte
Service Environnement et Prévention des
Risques

ARRETE N° 2014-077-DEAL-SEPR

*Portant déclaration d'existence, classement et prescriptions complémentaires relatives à la sécurité
du barrage de Dzoumogné sur la commune de Bandraboua*

Pétitionnaire : *Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte (SIEAM)*

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la loi organique n° 2010-1486 du 7 juillet 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu** la loi n° 2010-1487 du 7 juillet 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L214-6, R214-6, R214-53, R.214-112 à R.214-132, R.214-146 à R.214-151 ;
- Vu** le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers et des digues et en précisant le contenu ;
- Vu** le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte ;
- Vu** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- Vu** le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. François CHAUVIN ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-757 du 24 septembre 2012 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 mars 2011 portant nomination de M. Dominique VALLEE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État du premier groupe, en qualité de directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-152 du 18 février 2013 portant délégation de signature au directeur de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté NOR : DEVO0929090A du 10 décembre 2009, relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Mayotte ;
- Vu** la convention relative au transfert de gestion et d'exploitation des ouvrages des barrages de Combani et

Dzoumogné au Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte ;

Vu le rapport rédigé par Monsieur Gérard DEGOUTTE, en date du 19 octobre 2011, du groupe de recherche des Ouvrages Hydrauliques du centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts (CEMAGREF) aujourd'hui appelé Institut National de Recherche en Sciences et technologies pour l'Environnement (IRSTEA);

Vu la déclaration d'existence en date du 14 novembre 2013 déposée par le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte ;

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 10 février 2014 ;

Vu l'avis favorable du CODERST de Mayotte en date du 25 février 2014 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte (SIEAM) le 6 mars 2014;

Considérant les caractéristiques techniques du barrage de Dzoumogné, notamment sa hauteur maximale de 25 mètres et son volume de 1,95 millions de m³ tels que définis au sens de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

Considérant l'article 14 du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007, sus visé, prévoit une mise en conformité des barrages de classe A avant le 30 juin 2008 ;

Considérant que la convention relative au transfert de gestion et d'exploitation des ouvrages des retenues collinaires de Combani et Dzoumogné signée le 04 février 2013, entre le Département de Mayotte et le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte (SIEAM), identifie ce dernier comme responsable de la sécurité de ces ouvrages ;

Considérant que la surveillance de l'ouvrage nécessite un dispositif d'auscultation ;

Considérant que l'ouvrage a été régulièrement déclaré au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins, par la déclaration d'existence déposée le 14 novembre 2013 ;

Considérant que sans remarque du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte à l'issue de la phase contradictoire (article R 214-12 du code de l'environnement) son avis est réputé favorable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

Article 1 : Classement de l'ouvrage

Le barrage de Dzoumogné relève de la **classe A** au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement.

Par ailleurs, l'ouvrage relève du régime d'autorisation prévu par la loi sur l'eau au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées de la loi sur l'eau de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du même code sont données en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Exploitation et surveillance de l'ouvrage

Le barrage de Dzoumogné doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-126 à R. 214-129 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 dans les conditions suivantes :

Article 2.1 : Registre et dossier de l'ouvrage

1° - Le pétitionnaire constitue et tient à jour le **dossier de l'ouvrage** visé au I° de l'article R. 214-122 du code de l'environnement ;

2° - Le pétitionnaire constitue et tient à jour le **registre de l'ouvrage** visé au II° de l'article R. 214-122 du code de l'environnement ;

3° - Le dossier et le registre visés au 1° et au 2° du présent article sont **constitués dès notification du présent arrêté**. Ils sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et sont tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau et de l'environnement de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte.

Article 2.2 : Organisation mise en place

Le pétitionnaire réalise un **descriptif de l'organisation mise en place** pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage tel que visé au I° de l'article R. 214-122 du code de l'environnement **avant le 31 mai 2014**.

Il est joint au dossier du barrage visé à l'article 2.1 ci-dessus.

Article 2.3 : Consignes écrites

Le pétitionnaire produit et transmet pour approbation par le préfet **les consignes écrites** visées au I° de l'article R. 214-122 du code de l'environnement **avant le 31 mai 2014**.

Article 2.4 : Visites techniques approfondies

Le pétitionnaire procède **annuellement aux visites techniques approfondies** de l'ouvrage visées au R.214-123 du code de l'environnement et en transmet le compte-rendu au service chargé de la police de l'eau et de l'environnement de la DEAL, **avant le 31 décembre 2014 puis tous les ans**.

Article 2.5 : Rapport de surveillance

Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau et de l'environnement de la DEAL le **rapport de surveillance** visé au I° de l'article R. 214-122 du code de l'environnement, **avant le 31 décembre 2014 puis tous les ans**.

Article 2.6 : Auscultation du barrage

1° - Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau et de l'environnement de la DEAL le **rapport d'auscultation** visé au I° de l'article R. 214-122 du code de l'environnement, **avant le 31 décembre 2014 puis tous les 2 ans**.

2° - Afin de procéder à l'auscultation du barrage visée au 1° du présent article, le pétitionnaire **remet en état de fonctionnement les 7 piézomètres** hors d'usage **avant le 31 août 2014**.

Article 2.7 : Levés topographiques

Le pétitionnaire réalise des **levés topographiques** en vue de surveiller les tassements du barrage **chaque année, sur une période de 3 ans**, à compter du 1er janvier 2014. A l'issue de cette période, le pétitionnaire proposera un rythme de réalisation des opérations de levés topographiques qu'il justifiera par une note adressée au service de police de l'eau pour approbation.

Article 2.8 : Diagnostic géologique

Le pétitionnaire réalise un **diagnostic géologique** de la rive gauche **avant le 31 août 2014**. A cet effet, des sondages sont judicieusement implantés. Ce diagnostic doit notamment permettre de conclure sur la nécessité et les modalités d'éventuelles injections en fondation.

Article 3 : Étude de dangers

1° - Le pétitionnaire réalise et transmet au service chargé de la police de l'eau et de l'environnement, **avant le 31 octobre 2014, l'étude de dangers** visée aux articles R.214-115 à R.214-117 du code de l'environnement. Cette étude comportera en particulier une **révision de l'étude hydrologique**. Le cahier des charges de cette étude est réalisé en s'appuyant sur le guide technique de lecture des études de dangers des barrages diffusé par la circulaire Environnement du 31/10/2008 et remis pour avis service en charge de la police de l'eau et de l'environnement.

2° - L'étude de dangers visée au 1° du présent article est **révisée tous les 10 ans**.

Article 4 : Revue de sûreté

La **revue de sûreté** visée au 1° de l'article R. 214-123 est à réaliser **avant le 31 juin 2015 puis tous les 10 ans**.

A cet effet le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau et de l'environnement :

- les **modalités générales de l'examen technique complet** avant le 31 mars 2013 ;
- les **modalités détaillées de l'examen technique complet** avant le 31 décembre 2014,
- le **compte-rendu de l'examen technique complet** dès son achèvement sans attendre la production de la revue de sûreté.

Article 5 : Évaluation des incidences du barrage

Le pétitionnaire produit **l'étude d'incidences** visée à l'article R.214-6 qu'il transmettra au service police de l'eau avant le **31 juillet 2014**.

Conformément à l'article R214-53, suite à l'instruction de l'étude d'incidences par le services police de l'eau le Préfet peut prendre, dans les conditions prévues aux articles R.214-17 ou R.214-39, les mesures nécessaires à la protection des enjeux mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Contrôle

Ces dispositions sont contrôlées par l'unité Police de l'Eau et de l'Environnement du Service Environnement et Prévention des Risques de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte.

Article 7 : Modifications de l'ouvrage et de ses usages

Conformément à l'article R214-125, tout événement ou évolution concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au préfet.

Par ailleurs, conformément à l'article R214-46 du code de l'environnement, tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais au Préfet.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et information des tiers

En vue de l'information du public et conformément à l'article R.214-49 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Mayotte. Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de BRANDABOUA pour affichage pour une durée minimale d'un mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 12 : Abrogation d'arrêtés antérieurs

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- arrêté n° 2009-033/DAF du 20 mai 2009 de mise en conformité du barrage de Dzoumogné sur la commune de Brandaboua avec le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007,
- arrêté n°2010-033/DAF-SEAU du 14 mai 2010 de mise en demeure pour la remise en état du dispositif d'auscultation et le non respect des prescriptions de l'arrêté n° 2009-033/DAF.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général pour les affaires économiques et régionales,

Le Maire de la commune de BANDRABOUA,

Le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de MAYOTTE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.



Fait à MAMOUDZOU, le 17 AVR. 2014

Le préfet de Mayotte

L'original est conservé à la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de MAYOTTE (DEAL),

COPIES :

- Le gestionnaire de barrage de Dzoumogné : le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte ,
- Recueil des Actes Administratifs,
- Préfecture, DDCL,
- Préfecture, SIDPC,
- Département de Mayotte,

ANNEXE

Les rubriques de la loi sur l'eau de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement concernant le barrage de Dzoumogné

| Rubrique | Désignation | Description | Régime |
|----------|---|---|---------------------|
| 1.2.1.0 | <p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p> | <p>Prélèvement d'un débit supérieur à 5% du débit global d'alimentation du plan d'eau</p> <p>(calcul sur moyenne 2 ans 2011-2012 = 172 000 m³ prélevés sur 994 000 m³ entrants soit 17,3%)</p> | Autorisation |
| 3.1.1.0 | <p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation(D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p> | <p>Différence de niveau entre la ligne d'eau amont et la ligne d'eau aval = 20 m</p> | Autorisation |

| | | | |
|----------|---|--|---------------------|
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : a) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; b) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). | Linéaire de cours d'eau à l'intérieur de la retenue 2626 mètres | Autorisation |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D). | Destruction de zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et batraciens sur l'emprise de la digue de retenue sur une surface estimée de 390 m² (calculée en multipliant la largeur de la digue par 3 m) | Autorisation |
| 3.2.2.0 | Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). | Remblai dans le lit majeur d'un cours d'eau pour implantation de la digue sur une surface estimée de 16 920 m² | Autorisation |
| 3.2.3.0 | Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). | Plan d'eau d'une superficie de 27.4 ha | Autorisation |
| 3.2.5.0. | Barrage de retenue et digues de canaux: 1° De classe A,B ou C (A) ; 2° De classe D (D). | Barrage de classe A : hauteur maximale 25 mètres et volume de 1,95 millions de m ³ | Autorisation |
| 3.3.1.0 | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humide ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D). | Mise en eau d'une zone humide sur une surface de 8.7 ha (= surface de ripisylves avant travaux) | Autorisation |



PREFET DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Mayotte
Service Environnement et Prévention des
Risques

ARRETE N° 2014 –

078-DEAL-SEPR

*Portant déclaration d'existence, classement et prescriptions complémentaires relatives à la sécurité
du barrage de Combani sur la commune de Tsingoni*

Pétitionnaire : *Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte (SIEAM)*

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la loi organique n° 2010-1486 du 7 juillet 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu** la loi n° 2010-1487 du 7 juillet 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-6, R.214-6, R.214-53, R.214-112 à R.214-132, R.214-146 à R.214-151 ;
- Vu** le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers et des digues et en précisant le contenu ;
- Vu** le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte ;
- Vu** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- Vu** le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. François CHAUVIN ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-757 du 24 septembre 2012 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 mars 2011 portant nomination de M. Dominique VALLEE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État du premier groupe, en qualité de directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-152 du 18 février 2013 portant délégation de signature au directeur de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté NOR : DEVO0929090A du 10 décembre 2009, relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Mayotte ;
- Vu** la convention relative au transfert de gestion et d'exploitation des barrages de Combani et Dzoumogné au

Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte ;

Vu le rapport rédigé par Monsieur Gérard DEGOUTTE, en date du 19 octobre 2011, du groupe de recherche des Ouvrages Hydrauliques du centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts (CEMAGREF) aujourd'hui appelé Institut National de Recherche en Sciences et technologies pour l'Environnement (IRSTEA);

Vu la déclaration d'existence en date du 14 novembre 2013 déposée par le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte ;

VU le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 10 février 2014;

Vu l'avis favorable du CODERST de Mayotte en date 25 du février 2014 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte (SIEAM) le 6 mars 2014;

Considérant les caractéristiques techniques du barrage de Combani, notamment sa hauteur maximale de 19,5 mètres et son volume de 1,5 millions de m³ tels que définis au sens de l'article R 214-112 du code de l'environnement

Considérant l'article 14 du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007, sus visé, prévoit une mise en conformité des barrages de classe A avant le 30 juin 2008 ;

Considérant que la convention relative au transfert de gestion et d'exploitation des ouvrages des retenues collinaires de Combani et Dzoumogné signée le 04 février 2013, entre le Département de Mayotte et le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte (SIEAM), identifie ce dernier comme responsable de la sécurité de ces ouvrages ;

Considérant que la surveillance de l'ouvrage nécessite un dispositif d'auscultation ;

Considérant que l'ouvrage a été régulièrement déclaré au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins, par la déclaration d'existence déposée le 14 novembre 2013 ;

Considérant que sans remarque du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte à l'issue de la phase contradictoire (article R 214-12 du code de l'environnement) son avis est réputé favorable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

Article 1 : Classe de l'ouvrage

Le barrage de Combani relève de la **classe B** au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement.

Par ailleurs, l'ouvrage relève du régime d'autorisation prévu par la loi sur l'eau au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées de la loi sur l'eau de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du même code sont données en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Exploitation et surveillance de l'ouvrage

Le barrage de Combani doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-126 à R. 214-129 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 dans les conditions suivantes :

Article 2.1 : Registre et dossier de l'ouvrage

1° - Le pétitionnaire constitue et tient à jour le **dossier de l'ouvrage** visé au 1° de l'article R. 214-122 du code de l'environnement ;

2° - Le pétitionnaire constitue et tient à jour le **registre de l'ouvrage** visé au II° de l'article R. 214-122 du code de l'environnement ;

3° - Le dossier et le registre visés au 1° et au 2° du présent article sont **constitués dès notification du présent arrêté**. Ils sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et sont tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau et de l'environnement de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte.

Article 2.2 : Organisation mise en place

Le pétitionnaire réalise un **descriptif de l'organisation mise en place** pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage tel que visé au I° de l'article R. 214-122 du code de l'environnement **avant le 31 mai 2014**.

Il est joint au dossier du barrage visé à l'article 2.1 ci-dessus.

Article 2.3 : Consignes écrites

Le pétitionnaire produit et transmet pour approbation par le préfet **les consignes écrites** visées au I° de l'article R. 214-122 du code de l'environnement **avant le 31 mai 2014**.

Article 2.4 : Visites techniques approfondies

Le pétitionnaire procède **annuellement aux visites techniques approfondies** de l'ouvrage visées au R.214-123 du code de l'environnement et en transmet le compte-rendu au service chargé de la police de l'eau et de l'environnement de la DEAL, **au plus tard le 31 décembre 2015 puis tous les 2 ans**.

Article 2.5 : Rapport de surveillance

Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau et de l'environnement de la DEAL le **rapport de surveillance** visé au I° de l'article R. 214-122 du code de l'environnement, **avant le 31 décembre 2014 puis tous les 5 ans**.

Article 2.6 : Auscultation du barrage

1° - Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau et de l'environnement de la DEAL le **rapport d'auscultation** visé au I° de l'article R. 214-122 du code de l'environnement, **avant le 31 décembre 2014 puis tous les 5 ans**.

2° - Afin de procéder à l'auscultation du barrage visée au 1° du présent article, le pétitionnaire réalise les aménagements permettant l'**accès au 4 drains** de l'évacuateur de crue, **avant le 31 août 2014**.

Article 2.7 : Levés topographiques

Le pétitionnaire réalise des **levés topographiques** en vue de surveiller les tassements du barrage **chaque année, sur une période de 3 ans**, à compter du 1er janvier 2014. A l'issue de cette période, le pétitionnaire proposera un rythme de réalisation des opérations de levés topographiques qu'il justifiera par une note adressée au service de police de l'eau pour approbation.

Article 3 : Étude de dangers

1° - Le pétitionnaire réalise et transmet au service chargé de la police de l'eau et de l'environnement, **avant le 31 octobre 2014, l'étude de dangers** visée aux articles R.214-115 à R.214-117 du code de l'environnement. Cette étude comportera en particulier une **révision de l'étude hydrologique**. Le cahier des charges de cette étude est réalisé en s'appuyant sur le guide technique de lecture des études de dangers des barrages diffusé

par la circulaire Environnement du 31/10/2008 et remis pour avis service en charge de la police de l'eau et de l'environnement.

2° - L'étude de dangers visée au 1° du présent article est **révisée tous les 10 ans**.

Article 4 : Évaluation des incidences du barrage

Le pétitionnaire produit l'**étude d'incidences** visée à l'article R.214-6 qu'il transmettra au service police de l'eau avant le **31 juillet 2014**.

Conformément à l'article R214-53, suite à l'instruction de l'étude d'incidences par le services police de l'eau le Préfet peut prendre, dans les conditions prévues aux articles R.214-17 ou R.214-39, les mesures nécessaires à la protection des enjeux mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Contrôle

Ces dispositions sont contrôlées par l'unité Police de l'Eau et de l'Environnement du Service Environnement et Prévention des Risques de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte.

Article 7 : Modifications de l'ouvrage et de ses usages

Conformément à l'article R214-125, tout événement ou évolution concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au préfet.

Par ailleurs, conformément à l'article R214-46 du code de l'environnement, tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais au Préfet.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et information des tiers

En vue de l'information du public et conformément à l'article R.214-49 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Mayotte. Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de TSINGONI pour affichage pour une durée minimale d'un mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 12 : Abrogation d'arrêtés antérieurs

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- arrêté n° 2009-034/DAF du 20 mai 2009 de mise en conformité du barrage de Combani sur la commune de Tsingoni avec le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007,
- arrêté n°2010-034/DAF-SEAU du 14 mai 2010 de mise en demeure pour la remise en état du dispositif d'auscultation et le non respect des prescriptions de l'arrêté n° 2009-034/DAF.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général pour les affaires économiques et régionales,

Le Maire de la commune de TSINGONI,

Le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de MAYOTTE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.



Fait à MAMOUDZOU, le 17 AVR. 2014

Le préfet de Mayotte

L'original est conservé à la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de MAYOTTE (DEAL),

COPIES :

- Le gestionnaire de barrage de Combani: le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte ,
- Recueil des Actes Administratifs,
- Préfecture, DDCL,
- Préfecture, SIDPC,
- Département de Mayotte,

ANNEXE

Les rubriques de la loi sur l'eau de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement concernant le barrage de Combani

| Rubrique | Désignation | Description | Régime |
|----------|---|---|---------------------|
| 1.2.1.0 | <p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p> | <p>Prélèvement d'un débit supérieur à 5% du débit global d'alimentation du plan d'eau</p> <p>(calcul sur moyenne 2 ans 2011-2012 = 642 000 m³ prélevés sur 1 070 000 m³ entrants soit 60%)</p> | Autorisation |
| 3.1.1.0 | <p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation(D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p> | <p>Différence de niveau entre la ligne d'eau amont et la ligne d'eau aval = 17.40 m</p> | Autorisation |

| | | | |
|----------|--|--|---------------------|
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : a) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; b) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). | Linéaire de cours d'eau à l'intérieur de la retenue 1040 m (= linéaire de la rivière Mroni Mouala inclus dans la retenue) | Autorisation |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D). | Destruction de zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et batraciens sur l'emprise de la digue de retenue sur une surface estimée de 300 m² (calculée en multipliant la largeur de la digue par 3 m) | Autorisation |
| 3.2.2.0 | Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). | Remblai dans le lit majeur d'un cours d'eau pour implantation de la digue sur une surface estimée de 17 690 m² | Autorisation |
| 3.2.3.0 | Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). | Plan d'eau d'une superficie de 23.75 ha | Autorisation |
| 3.2.5.0. | Barrage de retenue et digues de canaux: 1° De classe A,B ou C (A) ; 2° De classe D (D). | Barrage de classe B : hauteur maximale 19,5 mètres et volume de 1,5 millions de m ³ | Autorisation |
| 3.3.1.0 | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humide ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D). | Mise en eau d'une zone humide sur une surface de 2.6 ha (= surface de ripisylves avant travaux) | Autorisation |



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Mayotte*

Le 01/04/2014

*Service Environnement et Préventions des Risques
Unité Police de l'Eau et de l'Environnement*

BARRAGES de DZOUMOGNE et COMBANI

**Arrêté portant déclaration d'existence et prescriptions
complémentaires relatives à la sécurité du barrage de
Dzoumogné sur la commune de Bandraboua**

**Arrêté portant déclaration d'existence et prescriptions
complémentaires relatives à la sécurité du barrage de
Combani sur la commune de Tsingoni**

Note explicative

I - CADRE REGLEMENTAIRE

Le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au Comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement, a modifié en profondeur la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Il soumet, par application de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 (article L.214-1 à L.214-11 du Code de l'environnement), à une même réglementation l'ensemble des barrages de retenue de plus de 2 mètres de haut, quels que soient leur vocation, leur situation par rapport à un cours d'eau et leur régime juridique.

Les dispositions réglementaires introduites par le décret du 11 décembre 2007 et concernant les dispositions techniques à mettre en œuvre par les constructeurs et les gestionnaires se trouvent transcrites notamment pour les ouvrages hydrauliques autorisés ou déclarés, dans le Code de l'environnement (articles R.214-118 / 147 ; article R.214-1 (3.2.5.0 et 3.2.6.0) en ce qui concerne la mise en cohérence de la « nomenclature eau »).

Elles sont identiques pour une même classe d'ouvrage, indépendamment de son régime juridique, et précisent :

- les règles relatives à l'exécution des travaux (recours à un maître d'œuvre agréé) et, pour les barrages, à la première mise en eau,
- les règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages (pour tous les barrages : dossier et registre de l'ouvrage, consignes écrites, déclaration des incidents et accidents, visites techniques approfondies ; selon leur classe : rapports de surveillance, dispositif et rapports d'auscultation, revues de sûreté),
- diverses autres dispositions (dont, à la demande du préfet, diagnostic de sûreté ou révision spéciale)

Ce décret a été complété par plusieurs arrêtés (inter)ministériels et circulaires d'application.

II - SECURITE ET RESPONSABILITE

Rôle de l'État

La circulaire d'application du 8 juillet 2008 relative aux ouvrages autorisés ou déclarés rappelle que « la sécurité de ces ouvrages, qui passe par un entretien et une surveillance réguliers, relève de la responsabilité des propriétaires ou des exploitants. L'État s'assure que les ouvrages dont il autorise l'existence ne menacent pas la sécurité des personnes et des biens. »

La circulaire explicite les différentes dispositions retenues pour le contrôle de la sécurité des ouvrages. Elle insiste particulièrement sur les rôles respectifs d'une part du propriétaire ou exploitant qui est le responsable de la sécurité de l'ouvrage.

A Mayotte, le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques est réalisé par le service police de l'eau de la DEAL.

La police de l'eau et de l'environnement doit fixer des objectifs et s'assurer que le propriétaire ou l'exploitant remplit correctement ses obligations, mais ne doit pas contrôler directement l'ouvrage.

Les prescriptions de la police de l'eau, sauf urgence, n'ont pas en effet vocation à se substituer aux décisions ni aux choix du responsable de l'ouvrage, et ne sont en aucun cas de nature à décharger le propriétaire ou l'exploitant de sa responsabilité, en particulier des dispositions à prendre.

La police de l'eau et de l'environnement intervient non seulement lors de l'instruction technico-administrative du dossier d'autorisation ou de déclaration, lors de la mise au point du projet technique et durant la construction de l'ouvrage mais aussi pendant toute la vie normale de celui-ci ainsi que pendant les événements particuliers ultérieurs.

Le responsable de la sécurité de l'ouvrage

A ce jour, d'une façon générale, les barrages de Combani et Dzoumogné ont été correctement suivis et entretenus en respectant globalement les principes requis par les nouveaux textes réglementaires, d'un point de vue sécurité des ouvrages.

Cependant des ajustements sont nécessaires plus sur un plan administratif que sur un plan technique.

En effet, la situation à Mayotte avant le 04 février 2013 ne permettait pas d'obtenir la réalisation des obligations de diagnostic, d'entretien et de surveillance des ouvrages vis à vis du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007.

Sur chacun des sites des barrages, on retrouvait deux maîtres d'ouvrage :

- la CDM en charge des barrages du point de vue de la sécurité et de l'entretien,
- le SIEAM en charge de l'utilisation de l'eau à des fins de production de l'eau potable,

ce qui complexifiait la gestion des ouvrages.

La convention signée le 04/02/2013, ente le CG et le SIEAM, relative au transfert de gestion et d'exploitation des ouvrages des retenues collinaires de Combani et Dzoumogné, permet aujourd'hui d'avoir un gestionnaire compétent sur l'ensemble des ouvrages. Au regard de cette convention, le SIEAM est aujourd'hui responsable de la sécurité de l'ouvrage.

III - ETAT DES LIEUX DES BARRAGES A MAYOTTE

SITUATION ADMINISTRATIVE DES BARRAGES

Du point de vue réglementaire, les barrages de retenue et les ouvrages assimilés, notamment les digues de canaux, sont répartis en **4 classes**, selon leur **importance** (classe A, classe B, classe C, classe D) ;

Pour chaque classe de barrage des obligations ont été fixées par le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007.

Barrage de Combani

Ce barrage a été mis en service en 1998. Il est de classe B.

Du point de vue de la loi sur l'eau ce barrage n'a pas fait l'objet de dossier loi sur l'eau et ne dispose pas d'arrêté d'autorisation préfectorale, car il a été mis en service avant l'entrée en vigueur du code de l'environnement à Mayotte.

En ce qui concerne l'aspect sécurité des ouvrages hydrauliques, ce barrage a fait l'objet vis à vis de la CDM :

- d'un arrêté de demande de mise en conformité (arrêté n°2009 – 034/DAF) avec le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007,
- d'un arrêté de mise en demeure (arrêté n°2010 – 034/DAF) pour la remise en état du dispositif d'auscultation et le non respect des prescriptions de l'arrêté n°2009-034-/DAF du 20 mai 2009 relatif à la mise en conformité du barrage de Combani.

Barrage de Dzoumogné

Ce barrage a été mis en service en 2001. Il est de classe A.

Du point de vue de la loi sur l'eau ce barrage n'a pas fait l'objet de dossier loi sur l'eau et donc d'arrêté d'autorisation préfectorale, car il a été mis en service avant l'entrée en vigueur du code de l'environnement à Mayotte.

En ce qui concerne l'aspect sécurité des ouvrages hydrauliques, ce barrage a fait l'objet vis à vis de la CDM

- d'un arrêté de demande de mise en conformité (arrêté n°2009 – 033/DAF) avec le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007,
- d'un arrêté de mise en demeure (arrêté n°2010 – 033/DAF-SEAU) pour la remise en état du dispositif d'auscultation et le non respect des prescriptions de l'arrêté

n°2009-034-/DAF du 20 mai 2009 relatif à la mise en conformité du barrage de Combani.

Ces mises en demeure sont restées inopérantes, tant la question de la gestion des ouvrages n'était pas réglée entre le CG et le SIEAM.

LES ACTIONS REALISEES

➤ Par les services de l'État

La DEAL a demandé en 2010 un appui du Cemagref pour réaliser des visites d'inspection des barrages de Combani et Dzoumogné et pour donner un avis sur l'ensemble des opérations menées ou à mener au titre du décret du 11/12/2007. La mission du CEMAGREF s'est déroulée en avril 2011 et a donné lieu à un rapport.

Auparavant le Cemagref avait déjà réalisé deux missions à Mayotte :

- en avril 2003, Paul ROYET avait donné un avis à la DAF sur l'incidence des fuites constatées lors du premier remplissage du barrage de Dzoumogné et sur les réserves émises dans le cadre de la réception définitive des barrages de Combani et Dzoumogné. Il avait de plus fait des recommandations pour préciser, avec l'ensemble des acteurs locaux concernés, l'organisation future pour la surveillance, la sécurité et le contrôle de ces barrages ;
- en septembre 2004, profitant de la venue de G. DEGOUTTE en tant que rapporteur au CTPB (comité technique permanent des barrages) pour le projet de l'Ourovéni, la DAF avait sollicité un avis sur la sécurité du barrage de Dzoumogné dont les premières réparations n'avaient pas réduit les fuites, puis sur le projet de confortement. Deux rapports ont été rédigés, datés des 28 janvier et 31 mai 2005.

Chaque année plusieurs visites sont réalisées par l'unité police de l'eau et de l'environnement.

➤ Par la CDM

En ce qui concerne le barrage de Combani des visites techniques approfondies ont eu lieu le 13 janvier 2009 avec un complément le 20 avril 2009, le 12 avril 2011 et le 25 mars 2013. Un rapport d'auscultation a été établi en février 2009.

En ce qui concerne le barrage de Dzoumogné des visites techniques approfondies ont eu lieu le 14 janvier 2009 avec un complément le 20 avril 2009, le 9 juillet 2010, le 12 avril 2011 et le 25 mars 2013. Un rapport d'auscultation a été établi en février 2009.

Les dernières visites techniques approfondies de mars 2013, n'ont pas soulevé de points spécifiques pouvant remettre en cause le bon comportement des ouvrages.

IV – REGULARISATION DES BARRAGES

Afin de régulariser administrativement les barrages de Combani et de Dzoumogné, vous avez demandé, par lettre du 24 mai 2013, au SIEAM de déposer un dossier de déclaration d'existence et un calendrier de régularisation administrative de ces ouvrages.

Ces éléments ont été fournis au guichet unique du service environnement et préventions des risques de la DEAL Mayotte le 14 novembre 2013.

Sur la base de ce dossier, une réunion a été organisée le 04 février 2014 avec le SIEAM, la SOGEA, le CG et le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Préfecture de Mayotte afin de faire le point sur l'ensemble des éléments manquants à la régularisation des ouvrages (voir annexe du présent rapport).

Les éléments à fournir comprennent, d'une part, l'ensemble des prescriptions du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au Comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques

D'autre part, conformément à l'article R214-53 du code de l'environnement, ces éléments doivent intégrer les pièces jugées nécessaires par le Préfet à la régularisation administrative des barrages (production des pièces mentionnées à l'article R.214-6 du code de l'environnement : étude d'incidences.).

L'analyse de ces pièces pourra donner lieu à arrêté préfectoral prescrivant les mesures nécessaires à la protection des éléments mentionnés au L211-1 du code de l'environnement.

Le cas échéant, ces prescriptions prendront la forme d'un arrêté complémentaire qui sera soumis à l'avis du CODERST.

Enfin, la régularisation comprend des travaux à réaliser afin de garantir la surveillance des ouvrages.

V – CONCLUSION

Les arrêtés portant déclaration d'existence et prescriptions complémentaires relatives à la sécurité des barrages de Dzoumogné et de Combani, qui font l'objet du présent rapport, fixent les délais pour que le SIEAM fournisse les éléments détaillés dans le présent rapport et réalise les travaux précités.

Ces arrêtés abrogent les arrêtés de prescriptions complémentaires relatifs aux barrages et de mise en demeure adressés au CG cités au III du présent rapport.

Ils ont fait l'objet d'un passage en CODERST le 25 février 2014, qui a émis un avis favorable.

Le SIEAM n'a pas fourni d'observations sur ces arrêtés. Son avis est donc réputé favorable.

Afin de disposer d'un cadrage transitoire de l'exploitation des barrages, dans l'attente de leur régularisation administrative, ces arrêtés sont proposés à votre signature.



Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE



Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

**Mise en conformité du Barrage de Dzoumogné
(ouvrage de classe A)**

| Pièces à fournir ou travaux à réaliser | Délai fixé par l'arrêté préfectoral |
|--|---|
| Constitution du dossier de l'ouvrage | Dès notification de l'arrêté préfectoral |
| Constitution du registre de l'ouvrage | Dès notification de l'arrêté préfectoral |
| Description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance | Avant le 31 mai 2014 |
| Production et transmission pour approbation par le Préfet des consignes écrites | Avant le 31 mai 2014 |
| Transmission au service police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies | Avant le 31 décembre 2014 puis tous les ans |
| Transmission au service police de l'eau du rapport de surveillance | Avant le 31 décembre 2014 puis tous les ans |
| Transmission au service police de l'eau du rapport d'auscultation | Avant le 31 décembre 2014 puis tous les 2 ans |
| De mettre en état de fonctionnement les 7 piézomètres permettant l'auscultation du barrage pour le barrage de Dzoumogné | Avant le 31 août 2014 |
| Diagnostic géologique approfondi de la rive gauche | Avant le 31 août 2014 |
| Fournir les résultats de la campagne de levés topographiques pour la surveillance des tassements du barrage qui doit se poursuivre sur une période de 3 ans minimum | Chaque année sur une période de 3 ans à compter du 1er janvier 2014 |
| Étude de dangers qui comportera en particulier une révision de l'étude hydrologique | 31 octobre 2014 |
| Revue de sûreté | 31 juin 2015 puis tous les 10 ans |
| Le document visé au 4° de l'article R.214-6 (étude d'incidences) | Avant le 31 juillet 2014 |

**Mise en conformité du Barrage de COMBANI
(ouvrage de classe B)**

| Pièces à fournir ou travaux à réaliser | Délai fixé par l'arrêté préfectoral |
|--|---|
| Constitution du dossier de l'ouvrage | Dès notification de l'arrêté préfectoral |
| Constitution du registre de l'ouvrage | Dès notification de l'arrêté préfectoral |
| Description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance | 31 mai 2014 |
| Production et transmission pour approbation par le Préfet des consignes écrites | 31 mai 2014 |
| Transmission au service police de l'eau du compte -rendu des visites techniques approfondies | Avant le 31 décembre 2015 puis tous les 2 ans |
| Transmission au service police de l'eau du rapport de surveillance | Avant le 31 décembre 2014 puis tous les 5 ans |
| Transmission au service police de l'eau du rapport d'auscultation | Avant le 31 décembre 2014 puis tous les 5 ans |
| Réalisation des aménagements nécessaires à l'accès au 4 drains de l'évacuateur de crue | avant le 31 août 2014 |
| Fournir les résultats de la campagne de levés topographiques pour la surveillance des tassements du barrage qui doit se poursuivre sur une période de 3 ans minimum | Chaque année sur une période de 3 ans à compter du 1er janvier 2014 |
| Étude de dangers qui comportera en particulier une révision de l'étude hydrologique | 31 octobre 2014 |
| Le document visé au 4 °de l'article R.214-6 (étude d'incidences) | avant le 31 juillet 2014 |